

DECISION N°2019-L0392/ARCOP/ORD

sur recours de VOLTA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des élèves de la Commune de Niankorodougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2019 de VOLTA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Pierre Antoine OUEDRAOGO, représentant de VOLTA DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christophe BAMA, PRM de la Mairie de Niankorodougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi KONATE, agent de ESPOIR MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des élèves de la Commune de Niankorodougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2649 du mercredi 28 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 août 2019 ; que VOLTA DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 29 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Niankorodougou a lancé la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des élèves de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de VOLTA DISTRIBUTION conforme au dossier ; elle a cependant attribué le marché à l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES à la suite d'une correction opérée sur les montants en lettres et en chiffres du bordereau des prix de celui-ci ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il y a des incohérences dans le choix de l'attributaire provisoire ; que la publication des résultats actuels résulte d'une plainte de l'attributaire provisoire du 30 juillet 2019 ; que l'ORD avait infirmé les résultats provisoire publiés dans le quotidien n°2625 du jeudi 25 juillet 2019 où l'entreprise « Le Vainqueur » avait été attributaire ; que l'entreprise LE VAINQUEUR n'étant plus attributaire, logiquement c'est le concurrent le moins disant qui devait être déclaré attributaire sur la base des résultats provisoires ; que, malheureusement, ce n'est pas le cas ; que l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES qui était classé 3ème a été déclaré attributaire après correction sur les montants en chiffres et en lettres du bordereau des prix au détriment de VOLTA DISTRIBUTION classé 2^{ième} ; qu'il trouve ces corrections étranges car lors de la première analyse, ni la commission d'attribution des marchés, ni le contrôle financier de la commune n'a pu détecter ces erreurs ; que, par-dessus tous, si ces erreurs étaient avérées, l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES les auraient invoquées lors de son recours ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0303/ARCOP/ORD relativement à la présente demande de prix « que la plainte de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES est fondée sur le point de l'ardoise de l'attributaire provisoire et non fondée sur les points relatifs au taille-crayon et à la mention de MENA » ; que l'existence d'une éventuelle incohérence de montant en lettres et en chiffres n'avait pas été relevée ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'effectivement les résultats furent contestés premièrement par ESPOIR MULTI SERVICE devant l'ORD ; que, par la suite, elle été informée par cette entreprise qu'une discordance entre le montant en lettre et en chiffre existait dans son bordereau des prix ; que la CCAM fut surprise dans un premier temps de cette déclaration dans la mesure où l'entreprise n'a jamais évoqué cet état de fait, ni dans sa plainte, ni dans ses interventions devant l'ORD ; que, cependant, après vérification, elle a constaté que la discordance était avérée et a donc procédé à la correction, ce qui a conduit à ce que son montant soit moins disant ;

considérant que le requérant, Volta Distribution, en réplique, note que l'examen de la plainte ayant abouti à écarté l'attributaire, il était de bon droit que son offre soit retenu car étant le second moins disant selon la première publication ; qu'en parcourant la plainte initiale de ESPOIR MULTI SERVICE, ce moyen de discordance n'apparaît nulle part et, mieux, il ne l'a pas relevé lors des débats à l'ORD ; que donc, une telle correction opérée dans l'offre de ESPOIR multi service est inappropriée et manque de transparence ;

considérant que l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICE note qu'il a constaté l'incohérence entre son prix unitaire en lettres et en chiffre après la séance de l'ORD ; que la réglementation ayant prévu que les montants en lettre font foi, il a jugé utile d'en informer l'autorité contractante afin qu'elle fasse la correction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'offre financière de l'entreprise « Espoir Multi Services » a été analysée sans qu'aucune incohérence de montant en lettre et en chiffre dans le bordereau des prix ne soit constatée lors de la publication du 25 juillet 2019 ; que, par ailleurs, l'entreprise « Espoir Multi Services » a introduit un recours contre lesdits résultats sans évoquer les éventuelles erreurs sur son offre financière ; que ces erreurs ne peuvent plus être pris en compte à ce stade de la procédure car les résultats ont été consolidés à l'expiration des délais de recours faisant suite à la première publication ; que, donc, c'est à tort que l'autorité contractante a procédé à une telle correction ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de VOLTA DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de VOLTA DISTRIBUTION est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des élèves de la Commune de Niankorodougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO